C/2024/5765

25.9.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11620 — AXPO ITALIA / CANARBINO / ALG)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/5765)

1. Le 17 septembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Axpo Italia S.p.A. («Axpo Italia», Italie), contrôlée par Axpo International SA (Luxembourg),

— Canarbino S.p.A. («Canarbino», Italie), contrôlée par Luna Verde S.r.l (Italie),

— Alleanza Luce & Gas S.p.A. («ALG», Italie), contrôlée par Coop Alleanza 3.0 Società Cooperativa (Italie).

Axpo Italia et Canarbino acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'ALG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Axpo Italia exerce ses activités dans les secteurs de la vente en gros d'électricité et de gaz, de la vente au détail d'électricité et de gaz et de la vente de produits énergétiques et de leurs dérivés ainsi que de certificats environnementaux en Italie,

— Canarbino exerce ses activités dans les secteurs de la vente en gros d'électricité et de gaz naturel, de la fourniture au détail d'électricité et de gaz naturel et de la fourniture de services d'efficacité énergétique en Italie,

— ALG est active dans la distribution d'électricité et de gaz aux ménages en Italie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11620 — AXPO ITALIA / CANARBINO / ALG

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE